

LA DEFENSE :

Le 29.07.2021

**M. Ziablitsev Sergei**

Un demandeur d'asile privé  
tous les moyens de subsistance par les crimes  
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019  
détenu arbitrairement le 23.07.2021 à 11h

Tel. 06 95 99 53 29  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

Représentante :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»  
n° W062016541  
Site : [www.contrôle-public.com](http://www.contrôle-public.com)  
[controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

**LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE**

[accueil.ca-aix-en-provence@justice.fr](mailto:accueil.ca-aix-en-provence@justice.fr)

Dossier N° RG21/01035-N° PORTALIS  
DBWR-W/B7F-NTPG

**Déclaration sur la garantie du droit de M. Ziablitsev S. de  
participer à l'audience**

Le 23.07.2021 M. Ziablitsev S. a été placé dans un centre de rétention et battu le premier jour par les bandits d'origine arabe – détenus.

Il a déclaré à la direction du centre le crime, a demandé une enquête, un médecin, la fixation des coups. La police a tout laissé sans réponse.

Il a informé l'Association de la dissimulation de crimes par la police et cette information a été transmise au procureur de Nice, la direction de la police de Nice le 24.07.2021. (annexe )

**Aucune réaction n'a suivi.**

Le 28.07.2021 les provocations contre M. Ziablitsev S. ont commencé dans la matinée. Le détenu Gadjiev a menacé de violence sexuelle et de menaces de mort.

M. Ziablitsev S. a demandé à la police pour la protection. Au lieu de le protéger, la police a soutenu l'agression et les menaces des détenus (troupeau d'animaux) contre M. Ziablitsev S.

Il a téléphoné à l'Association et a dit par téléphone tout ce qui se passait autour de lui.

Depuis qu'il a annoncé que l'enregistrement de tout ce qui se passe, cela a freiné le Gang.

Le 28.07.2021, l'Association a demandé à la direction de la police et au procureur de Nice de prendre des mesures urgentes pour assurer la sécurité de la vie et de la santé de M. Ziablitsev S. (annexe )

**Aucune mesure n'a été prise à nouveau.**

M. Ziablitsev S. a exigé l'isolement du Gang, qui ressemble plus à un troupeau d'animaux que les humains, craignant pour sa vie et sa sécurité.

Il est évident qu'une provocation a été organisée aujourd'hui contre lui dans le but d'empêcher le participer à l'audience prévue pour le 29.07.2021 sur la question de son placement illégal dans ce centre par le préfet.

Il l'avait prévenu dès le matin en observant le comportement des policiers qui encourageaient en fait une bande d'animaux à attaquer.

Le soir, le Gang a attaqué M. Ziablitsev S., évidemment sur commande de l'administration du centre, en accord avec le procureur, le préfet, la direction de la police.

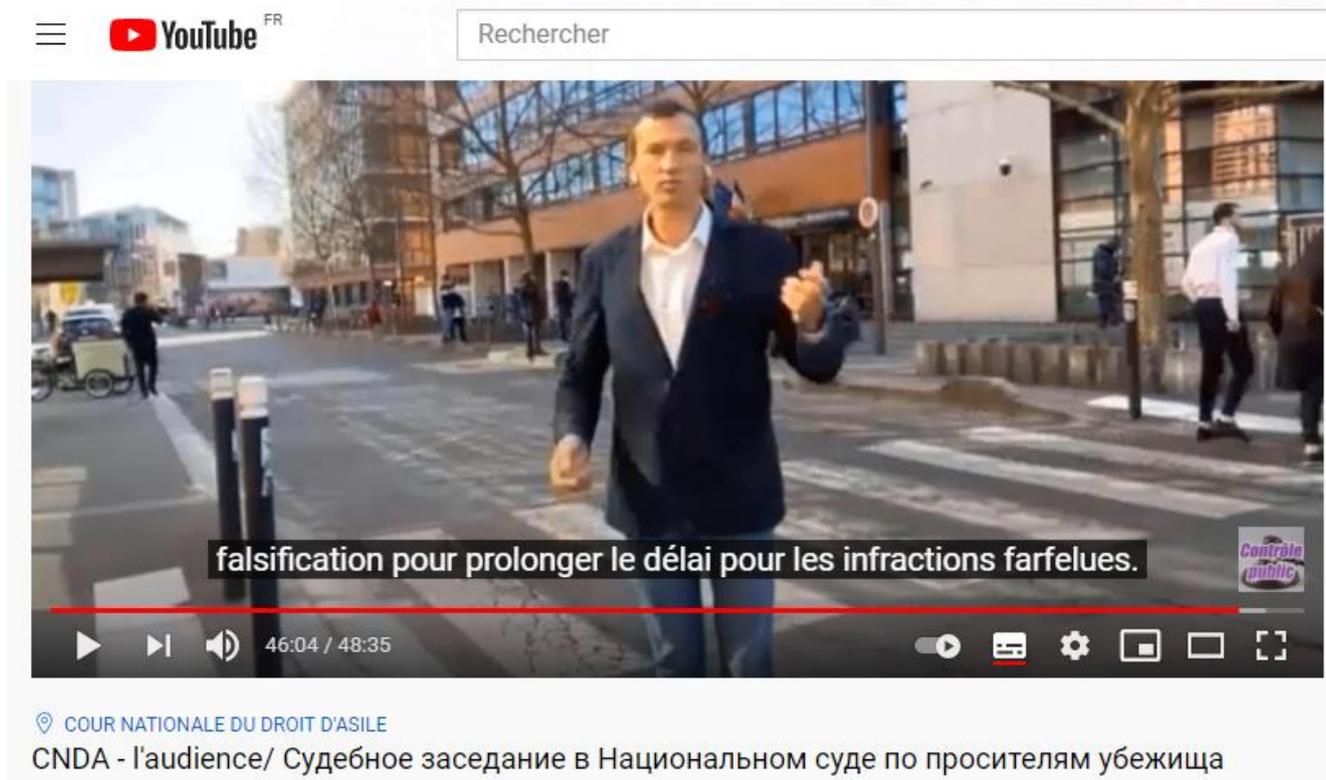
Cela prouve l'inaction délibérée de la police, du procureur sur toutes ses exigences quotidiennes pour assurer la sécurité.

Le 28.07.2021 après 20 heures, il a été placé dans la garde à vue du centre de rétention. La police n'a naturellement pas autorisé à entrer en contact avec ses défenseurs élus, et falsifie "sa violence" sur un troupeau d'animaux sauvages, n'hésitant pas que ce matin, il a prévenu par téléphone sous l'enregistrement **de la préparation de la police de la provocation avec l'utilisation de ce troupeau de détenus.**

De toute évidence, **le but de la provocation et la falsification est de le priver de sa liberté par quelque moyen criminel que ce soit** : si le préfet n'a pas réussi à restreindre la liberté de M. Ziablitsev S., dans le centre de rétention, la police, le préfet et le procureur ont maintenant conspiré pour truquer l'attaque de M. Ziablitsev S. sur un Gang d'animaux sauvages – les détenus.

Le 26.07.2021 il a déposé une requête en référé devant le TA de Nice contre l'inaction du préfet, L'OFII en conséquence, il n'a pas reçu l'attestation d'un demandeur d'asile en temps opportun. Puisque le TA de Nice n'a pas nommé d'audience à ce jour, il est évident que les provocations et les falsifications à l'égard de M. Ziablitsev S. **sont de nature organisée et corrompues.**

Dans une audience à la CNDA, M. Ziablitsev a expliqué ses craintes s'avérer dans une prison russe par le fait **qu'une falsification serait suivie d'une autre dans le but d'emprisonner le plus longtemps possible.** (45 :41)



La manière dont les autorités de corruption de la Russie utilisent contre les défenseurs des droits de l'homme et les opposants, a lieu en France et est appliquée contre lui, le demandeur d'asile, par les autorités de l'état «défenseur ».

À la lumière des circonstances décrites, l'Association exige d'obliger la police à assurer la participation personnelle de M. Ziablitsev S. à l'audience 29.07.2021. Puisque la cour d'appel ne doit pas être complice des crimes du préfet et l'aider à exclure M. Ziablitsev S. du procès.

M. Ziablitsev exige catégoriquement de ne pas tenir de l'audience **sans sa participation**. Il ne fait confiance à sa défense à aucun avocat d'office.

Annexes :

1. Déclaration du 24.07.2021 sur les violation au CR
2. Déclaration du 24.07.2021 sur les violation au CR
3. Déclaration du 26.07.2021 sur les violation au CR
4. Déclaration du 27.07.2021 sur les violation au CR
5. Déclaration du 24.07.2021 sur les violation au CR
6. Requête en référé du 27.07.2021 au TA de Nice
7. Site Télérecours – requête en référé enregistrée

La représentante de M. ZIABLITSEV Sergei  
l'association « Contrôle public »

« ... organisation non gouvernementale, ces entités étant créées précisément dans le but de représenter et de défendre les intérêts de leurs membres » (§ 79 de l'Arrêt de la CEDH du 14.01.2020 dans l'affaire «Beizaras and Levickas v. Lithuania»)

« Dans ce contexte, la Cour est convaincue que, compte tenu des circonstances de l'espèce et compte tenu de la gravité des allégations, elle aurait dû être ouverte à L'association LGL, dont les requérants étaient membres (Voir par.7 ci-dessus), et qui est une organisation non gouvernementale créée dans le but d'aider les personnes victimes de discrimination à **exercer leur droit à une défense, y compris devant les tribunaux, d'agir en tant que représentant des "intérêts" des requérants dans le cadre de la procédure pénale interne** (voir par. 29 et 55 ci-dessus). En conclure autrement reviendrait à empêcher que des allégations aussi graves de violation de la Convention ne soient examinées au niveau national. En effet, la Cour a jugé que, dans les sociétés modernes, le recours à des organismes collectifs tels que les associations est l'un des moyens accessibles, parfois les seuls, dont disposent les citoyens pour défendre efficacement leurs intérêts particuliers. En outre, le droit des associations d'intenter une action en justice pour défendre les intérêts de leurs membres est reconnu par la législation de la plupart des pays européens (voir Gorraiz Lizarraga E. A. C. Espagne, no 62543/00, §§ 37-39, CEDH 2004 III, Voir aussi, mutatis mutandis, Centre for Legal Resources au nom de Valentin Câmpeanu, précité, §§ 101, 103 et 112, CEDH 2014, et la jurisprudence qui y est citée). Toute autre conclusion, trop formaliste, rendrait inefficace et illusoire la protection des droits garantis par la Convention (...) » (§ 81 *ibid*)